

Nouvelle directive sur la distribution d'assurances, plus question de tergiverser !

Mario Metta est une personnalité du funéraire, après un parcours de plus de dix années dans la distribution de contrats obsèques, il développe aujourd'hui FUNÉFOR, dédié à la transmission des savoirs, la formation, l'actualisation des compétences pour les PME et TPE funéraires. Apporter à ces entreprises les compétences pour affronter le marché suppose une évolution à la mesure de celui-ci. Il fait désormais école, à l'aune de la nouvelle Recommandation de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

Explications et entretien...



Mario Metta, directeur de FUNÉFOR.



Ce n'est pas une surprise en soi, cette nouvelle directive vient bousculer la distribution d'assurances, et finalement, c'est plutôt une bonne chose. En résumé, à compter du 23 février 2019, les intermédiaires en assurances et les salariés des entreprises d'assurances seront soumis à l'obligation d'actualiser régulièrement leurs compétences professionnelles. La réglementation* évoluant rapidement, les produits devenant pour certains complexes, le but de cette directive est de ne plus voir votre interlocuteur la bouche bée lorsque vous posez une question qui sort de son cadre.

Bien sûr, il existait la formation initiale déjà exigée au titre de la capacité professionnelle. Ces nouveaux textes transposent la DDA (Directive sur la Distribution d'Assurances) et imposent une obligation de formation continue, ce qui rentre également dans le cadre du développement professionnel.

Se former au rythme d'un marché en constante évolution

Pour Mario Metta, cette directive ACPR n'est pas une surprise, elle aurait tendance à clarifier le débat. "Souvenons nous de 2005, à l'époque de la première directive européenne relative à la distribution d'assurances transposée en France, la majorité des acteurs des métiers de l'assurance disaient que les pompes funèbres ne seraient pas concernées. En fait, aujourd'hui,

la majorité des pompes funèbres sont inscrites à l'ORIAS. À cette époque, j'œuvrais au sein d'un cabinet très connu qui distribue de l'assurance notamment au milieu funéraire, notre démarche était que ces mandataires soient tous répertoriés ORIAS. J'avais dû me battre pour faire admettre que c'était une obligation législative et réglementaire et que tous devaient s'y conformer".

"Se former au bon exercice de sa profession est indispensable. La problématique des PME et TPE est très différente de celle des grands groupes ou enseignes. La polyvalence impose d'occuper plusieurs postes à la fois, dont celui de conseiller en prévoyance funéraire. Un contrat obsèques n'est pas qu'une organisation d'obsèques, le volet financier est son mode exclusif de financement par avance. Notamment le mécanisme de revalorisation, repose parfois sur des montages complexes. Je prendrai l'exemple d'un grand groupe d'assurance, qui a décidé de baisser le montant de ses capitaux garantis sur les CO au prétexte que les dispositions initiales prévoyaient une revalorisation par avance qui subissait des prélèvements sociaux à déduire. Une baisse de capital est constatée sur la lettre d'information annuelle pour certains souscripteurs qui interrogent leur conseiller des pompes funèbres qui leur ont vendu le contrat à l'époque. Transmettre une explication dans ces conditions relève de la mission impossible.

Il est donc essentiel que les conseillers contrat obsèques ne soient pas que des prescripteurs de produits et services funéraires, mais bien des conseillers prévoyance accomplis et très au fait des solutions qu'ils proposent et des conséquences potentielles que cela suppose. Pédagogie, devoir d'information loyale, responsabilité de sachant, transparence, des mots qui doivent cadrer en permanence l'action des conseillers prévoyance funéraire", insiste Mario Metta.

Un arrêté détaillé qui ne laisse rien au hasard

L'arrêté du 26 septembre 2018 prévoit la liste des compétences professionnelles éligibles pour les formations continues obligatoires pour l'exercice de l'activité de distribution de produits d'assurance, ainsi que la liste des actions correspondantes. Elles se répartissent en 4 groupes :

- compétences professionnelles générales ;
- compétences professionnelles spécifiques à la nature des produits distribués ;
- compétences professionnelles spécifiques à certains modes de distribution ;
- compétences professionnelles spécifiques à certaines fonctions.

Les personnes assujetties à cette obligation doivent donc veiller à ce que les actions de formation soient adaptées à la personne concernée en fonction de la nature des produits qu'elle distribue, des modes de distribution auxquels elle recourt et des fonctions qu'elle occupe. La formation continue doit notamment permettre au personnel d'actualiser ses connaissances de la réglementation en matière de distribution d'assurances. L'objectif de cette obligation est de maintenir un niveau de compétence adéquat correspondant à la fonction occupée et au marché concerné.

Les professionnels doivent également être en mesure de produire, pour eux-mêmes et pour tout membre de leur personnel concerné, la liste des formations suivies au titre de la formation continue. Pour chacune de ces formations, ils doivent préciser le nom de l'entité ayant délivré la formation, les dates, durées et modalités, ainsi que les thèmes traités.

À noter que sont exclus du champ d'application de cette obligation de formation continue, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, ainsi que les personnels des intermédiaires et des entreprises d'assurance exerçant uniquement des activités de gestion de contrats d'assurance.

La qualité ne s'improvise pas, le savoir-faire non plus

Les actions de formation ou de développement professionnel continu peuvent être dispensées en externe par un organisme de formation, un établissement de crédit ou une société de financement, mais également en interne, par l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance eux-mêmes. Elles peuvent être suivies en présentiel ou à distance, en une ou plusieurs séquences, consécutives ou non. L'arrêté n'a pas prévu d'obligation de validation des compétences acquises au cours de la formation continue. Toutefois, cette validation apparaît comme une pratique vertueuse.

Attention, lors de leurs contrôles en 2019, les services de l'ACPR seront attentifs aux démarches entreprises par les professionnels pour respecter ces nouvelles obligations. Ils s'attendent à ce que les professionnels soient en mesure de présenter, dès à présent, la liste à jour des personnes ou des catégories de personnes qu'il convient de former durant 15 heures au cours de l'année 2019.

Il convient de noter que les obligations de formation continue ne se recoupent pas avec les obligations de formation visant à conférer la capacité professionnelle. Par exemple, un alternant ne doit pas ajouter, sur la même période, des heures de formation continue aux heures de formation qui lui permettent

Il est donc essentiel que les conseillers contrat obsèques ne soient pas que des prescripteurs de produits et services funéraires.

**Vous souhaitez faire évoluer vos équipes pour plus d'efficacité :
Management, gestion, méthodes de vente et prévoyance...**

Bref, Vous avez envie d'avancer...



Nous avons des solutions !

Appelez-nous au **03 20 28 85 72** ou adressez nous un mail à **contact@sasfunefor.com**

FUNEFOR : 2 Place du Maréchal LECLERC • 59420 - MOUVAUX

